ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/WG.I/CRP.1

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
19 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 14 b) de l'ordre du jour
Intégration de la biodiversité et collaboration avec les gouvernements infranationaux : Collaboration avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales afin d'améliorer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal
Groupe de travail I

Collaboration avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales afin d'améliorer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/12 du 19 décembre 2022 et 16/13 du 1er novembre 2024,

Constatant l'importance du rôle joué par les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales dans la concrétisation des engagements pris en faveur de la biodiversité sous forme de mesures locales en appui à l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique[1] et de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[2],

1. *Accueille favorablement* [le résumé analytique[3] du rapport sur] l'examen du rôle joué par les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales dans l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[4], ainsi que les contributions des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à l'examen mondial des progrès collectifs effectués dans l'application du Cadre et à la mise en œuvre du plan d'action relatif aux collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2023–2030)[5] et du Cadre ;

2. *Prend note* des contributions des Parties, des autres gouvernements, des institutions financières et des organismes compétents et les encourage à poursuivre le renforcement des mécanismes de coordination, du dialogue, de la coopération et de la participation à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs[, notamment, selon qu'il conviendra, les collectivités infranationales autochtones, conformément à leurs propres systèmes de gouvernance,] et à fournir

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.
[3] CBD/SBI/7/9, annexe.
[4] CBD/COP/17/INF/14, annexe.]
[5] Décision 15/12, annexe.

des ressources financières suffisantes et prévisibles et une assistance technique pour permettre la création et le renforcement des capacités, [conformément aux articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique,] la transmission de connaissances entre pairs et les activités de partage d'information et de savoir, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes, [conformément à la législation nationale,] en vue de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action, de la Convention et de ses protocoles et du Cadre, en prenant en compte les informations pertinentes figurant dans les rapports nationaux[, les communications d'acteurs autres que les gouvernements] [qui sont homologuées par leurs gouvernements respectifs] et l'examen mondial, notamment le rapport mondial connexe [et les résultats du dialogue de Kunming sur les progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre à l'appui de l'examen mondial], selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays ;

3. *Encourage* les Parties et invite les organismes compétents à envisager d'intégrer dans leurs activités futures de préparation et d'évaluation visant à renforcer la coordination, la coopération et la participation à tous les niveaux de gouvernement, des exemples de systèmes de gouvernance, de planification territoriale et de surveillance aux niveaux infranational, municipal et local, notamment ceux des peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il conviendra ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à faciliter les échanges de données d'expérience, de meilleures pratiques et d'enseignements tirés, en particulier par la voie de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et à continuer d'aider les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales ainsi que les institutions coutumières, traditionnelles et locales, selon qu'il conviendra, [à faire progresser l'application du Cadre, y compris] au moyen du renforcement de leurs capacités techniques, institutionnelles et financières d'accroître la biodiversité locale en milieu urbain et dans les zones rurales densément peuplées, notamment par l'aménagement du territoire, la gestion de la biodiversité urbaine et rurale, la restauration des écosystèmes, la connectivité écologique, la surveillance de l'environnement et l'établissement de rapports sur l'environnement ;

5. *Invite* les Parties à continuer de s'employer à faciliter l'élaboration de programmes de sensibilisation, en particulier sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité urbaine, conformément à la Convention et aux stratégies nationales de communication, d'éducation et de sensibilisation du public ;

6. *Invite également* les Parties à se mobiliser auprès des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales, ainsi que des institutions coutumières, traditionnelles et locales, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays, à l'appui de l'exécution du plan d'action et du Cadre [et à reconnaître, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays, les peuples autochtones et communautés locales en tant qu'autorités locales] ;

7. *Encourage* les Parties, selon qu'il conviendra et [en fonction des] [conformément aux] situations et priorités de chaque pays, à intégrer [les priorités locales] issues des processus de participation à l'élaboration, l'exécution, la surveillance et l'examen des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en prenant en considération les contributions [d'acteurs autres que les gouvernements, en particulier] [des peuples autochtones et communautés locales, [des femmes,] des jeunes] [et des autres parties prenantes,] [et les approches tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains] ;

8. *Encourage également* les Parties à renforcer, selon qu'il conviendra et conformément à la situation et aux priorités de chaque pays, l'intégration des contributions pertinentes des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales aux processus nationaux de planification, de suivi, de notification et d'examen, pour mieux faire connaître les activités de mise en œuvre à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs ;

9. *Encourage en outre* les Parties, en fonction de la situation et des priorités de chaque pays, à appuyer les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales dans l'élaboration de stratégies et de plans d'action locaux pour la biodiversité afin de transposer au niveau local les engagements pris en la matière et de renforcer la cohérence entre les priorités mondiales, nationales et locales ;

10. *Encourage* les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à renforcer la collecte et la communication de données pertinentes sur la diversité biologique et de l'information sur la mise en œuvre du Cadre[, notamment, selon qu'il conviendra, des données et des informations sur les contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] ;

[11. *Encourage également* les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à participer aux mécanismes et plateformes appuyant l'application du Cadre et de la décision 15/12, notamment le Comité consultatif sur les collectivités infranationales et la biodiversité, le Comité consultatif sur les collectivités locales et la biodiversité et le Partenariat mondial sur les collectivités infranationales et locales pour la biodiversité, conformément à la décision X/22 du 29 octobre 2010 ;]

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Continuer d'élaborer, en coopération avec les organisations partenaires, des directives pour faciliter les activités de création et de renforcement des capacités afin de favoriser l'intégration des contributions des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à l'application du Cadre dans les mécanismes nationaux de planification, de suivi, de notification et d'examen ;

[b) Recueillir des informations, selon qu'il conviendra, pour établir dans quelle mesure le financement de la biodiversité parvient aux collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales, notamment des informations sur l'accès au financement par les autorités locales[, les obstacles à cet accès et les possibilités de renforcer les mécanismes de financement directs et équitables] pour une mise en œuvre locale ;]

[c) Mener un examen du rôle joué par les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales et en particulier une analyse des études de cas sur les contributions, en particulier, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, [des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] [et des acteurs autres que les gouvernements] ;]

d) Présenter un rapport sur les activités visées à l'alinéa [aux alinéas] 12 a) [à c)] ci-dessus, à titre de document d'information pour une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devant se tenir avant la dix-huitième Conférence des Parties.